

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE

Numéro spécial du 2 août 2007

## Sommaire

Sommaire	1
<b>1. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</b>	<b>2</b>
<b>1.1. -</b>	<b>2</b>
• Avis Relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours dans le corps des adjoints administratifs de 2 <sup>ième</sup> classe (femmes et hommes) pour les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne.	2
<b>2. Direction départementale des services vétérinaires</b>	<b>3</b>
<b>2.1. -</b>	<b>3</b>
• 2007-DDSV-3545bis-ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA REMUNERATION DES VETERINAIRES SANITAIRES CHARGES DE L'EXECUTION DES OPERATIONS DE POLICE SANITAIRE DES MALADIES ANIMALES POUR L'ANNEE 2007	3
• 2007-DDSV-4209-ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DEPARTEMENTAL D'URGENCE POUR LA LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES MAJEURES	6
• 2007-DDSV-4102-ARRETE PREFECTORAL PORTANT DESIGNATION DU DR DRENO CAROLINE EN QUALITE DE VETERINAIRE INSPECTEUR CONTRACTUEL	7

# 1. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

## 1.1. -

### **Avis Relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours dans le corps des adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe (femmes et hommes) pour les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne.**

Nombre de postes à pourvoir :

Le nombre de postes à pourvoir avant la fin de l'année 2007 est fixé à 3 selon la répartition suivante :

	Secteur santé	Secteur travail
DDASS Nièvre (58)	1	0
DDASS Saône et Loire (71)	1	0
DDASS Yonne (89)	1	0
TOTAL	3	0

Le contenu du dossier de candidature :

Les dossiers de candidature comprennent un formulaire d'inscription, une lettre de candidature (avec les motivations) et un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire et, le cas échéant, les formations suivies ainsi que les emplois occupés, en précisant leur durée.

Les modalités d'inscription :

L'ouverture des inscriptions est fixée au 13 août 2007.

La clôture des inscriptions est fixée le 14 septembre 2007, terme de rigueur.

Les candidats peuvent s'inscrire :

- par voie télématique (formulaire d'inscription + lettre de candidature + curriculum vitae) sur le site internet ou intranet du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports à l'adresse suivante :

[www.sante.gouv.fr/emplois/dagpb/inscriptions/pageentree.htm](http://www.sante.gouv.fr/emplois/dagpb/inscriptions/pageentree.htm)

- par voie postale (formulaire d'inscription + lettre de candidature + curriculum vitae) au plus tard le 14 septembre 2007, à minuit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

De Bourgogne

11 rue de l'Hôpital

BP 1535

21035 DIJON CEDEX

Pour le dépôt de dossiers par voie postale, le candidat peut obtenir le formulaire d'inscription par téléchargement sur le site internet ou intranet du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports à l'adresse suivante :

[www.sante.gouv.fr/emplois/dagpb/inscriptions/pageentree.htm](http://www.sante.gouv.fr/emplois/dagpb/inscriptions/pageentree.htm)

Tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Pour tous renseignements, les candidats peuvent téléphoner au 03.80.44.30.50 ou adresser un courriel à l'adresse suivante : DR21-RESSOURCES-HUMAINES @sante.gouv.fr.

La nature et déroulement de la sélection :

Une commission effectuera une première sélection à partir des dossiers de candidature.

Seuls seront convoqués à un entretien les candidats dont les dossiers auront été retenus.

La liste des candidats convoqués à l'entretien sera publiée au plus tard le 13 octobre 2007.

Elle pourra être consultée sur le site internet et intranet du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports, dans la rubrique "composition des jurys, résultats et statistiques et rapports des jurys", à l'adresse suivante :

<http://www.sante.gouv.fr/emplois/dagpb.htm>

La liste des candidats déclarés aptes au recrutement à l'issue de l'entretien sera publiée au plus tard le 27 novembre 2007.

Elle pourra être consultée sur le site internet et intranet du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports, dans la rubrique "composition des jurys, résultats et statistiques et rapports des jurys", à l'adresse suivante :

<http://www.sante.gouv.fr/emplois/dagpb.htm>

Les candidats non déclarés aptes au recrutement à l'issue des auditions, ceux non convoqués à l'entretien ainsi que ceux dont le dossier aura été déclaré irrecevable seront informés par écrit.

## **2. Direction départementale des services vétérinaires**

### **2.1. -**

#### **2007-DDSV-3545bis-ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA REMUNERATION DES VETERINAIRES SANITAIRES CHARGES DE L'EXECUTION DES OPERATIONS DE POLICE SANITAIRE DES MALADIES ANIMALES POUR L'ANNEE 2007**

**VU** le code rural nouveau et notamment les articles L. 221-1, L. 223-3, L. 223-8, R. 221-17, R. 221-20 et R. 221-20-1 ;

**VU** le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 février 1992 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la métrite contagieuse des équidés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 1998 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis*, *Salmonella typhimurium* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 1998 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis*, *Salmonella typhimurium* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevages ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mars 2007 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (A.M.V.) mentionné à l'article R. 221-20-1 du code rural pour l'année 2007 à 12,65 € hors taxe ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2007 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis*, *Salmonella hadar*, *Salmonelle infantis*, *Salmonella typhimurium* et *Salmonelle virchow* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2007 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis*, *Salmonella hadar*, *Salmonelle infantis*, *Salmonella typhimurium* ou *Salmonella virchow* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;

**VU** l'avis du Dr Gérard VIGNAULT, représentant des vétérinaires sanitaires au conseil départemental de la santé et de la protection animales, en date du 24 mai 2007 ;

**VU** l'avis du Dr Gilles MARTIN représentant des vétérinaires sanitaires au conseil départemental de la santé et de la protection animales, en date du 19 juin 2007 ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIÈVRE ,

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté fixe les rémunérations et les indemnités versées aux vétérinaires sanitaires pour les actes exécutés en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire ou à la surveillance épidémiologique des maladies des animaux réputées contagieuses, ou à la demande expresse de la directrice départementale des services vétérinaires de la NIÈVRE.

**ARTICLE 2** : Les montants des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les actes mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont fixés en annexe du présent arrêté ; ils sont fixés hors taxes et sont assujettis à la T.V.A.

Les rémunérations fixées pour les visites d'animaux, d'exploitations ou d'établissements comprennent :

- L'examen clinique du ou des animaux suspects ou susceptibles d'être infectés de la maladie ;
- Le recensement et l'examen clinique des autres animaux des espèces sensibles à la maladie ;
- La prescription des mesures sanitaires à respecter lors de la visite de suspicion ;
- La vérification du respect par l'éleveur des mesures prescrites lors des visites d'exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ou de mise sous surveillance ;
- La réalisation des prélèvements, des vaccinations, des traitements ou de tout autre acte, éventuellement requis, et sauf mention contraire, l'envoi des prélèvements au laboratoire agréé ;
- La collecte des données épidémiologiques ;
- La rédaction des commémoratifs, des rapports ou comptes rendus d'intervention, et des documents réglementaires, ainsi que leur envoi à la directrice départementale des services vétérinaires de la NIÈVRE.

**ARTICLE 3 :** Hors le cas où les déplacements sont mentionnés inclus dans le montant forfaitaire de rémunération, l'indemnisation des déplacements nécessaires à l'exécution des actes de police sanitaire comprend :

L'indemnisation forfaitaire des frais de déplacement par kilomètre parcouru aux tarifs suivants :

- 0,23 € pour les véhicules de 5 CV au plus,
- 0,29 € pour les véhicules de 6 et 7 CV,
- 0,32 € pour les véhicules de 8 CV et plus.

L'indemnisation forfaitaire des frais de déplacement n'est pas assujettie à la T.V.A. La rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15 d'A.M.V. par kilomètre parcouru. Ce montant est fixé hors taxes et est assujetti à la T.V.A.

**ARTICLE 4 :** Dans le cas où les frais d'expédition des prélèvements à destination du laboratoire agréé ne sont pas inclus dans le montant forfaitaire de rémunération, les frais d'expédition sont remboursés au vétérinaire sanitaire sur présentation des justificatifs. Ces frais ne sont pas assujettis à la T.V.A.

**ARTICLE 5 :** Lorsque les actes de police sanitaire nécessitent l'utilisation de matériels ou de produits médicamenteux dont le coût n'est pas mentionné inclus dans le montant forfaitaire de rémunération, le coût de ces matériels ou produits est pris en charge par l'Etat sur présentation des justificatifs.

**ARTICLE 6 :** Les mémoires des rémunérations et indemnités dues aux vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de police sanitaire sont établis périodiquement par la directrice départementale des services vétérinaires de la NIÈVRE sur la base des rapports d'intervention adressés par les vétérinaires sanitaires ou des comptes rendus transmis par le laboratoire.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté s'applique pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIÈVRE, le Trésorier Payeur Général, la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la NIÈVRE, affiché en mairies et publié dans deux journaux locaux.

Fait à NEVERS, le 25 juin 2007

Le Préfet

François BURDEYRON

L'annexe du présent arrêté est consultable à la DDSV de la Nièvre

## **2007-DDSV-4209-ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DEPARTEMENTAL D'URGENCE POUR LA LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES MAJEURES**

VU le code de la défense civile ;

VU le code rural et notamment les articles L. 221-1 à L. 221-8, L. 223-1 à L. 223-8, L. 226-4, R. 221-5, D. 223-22-1 à D. 223-22-17, R. 223-99 à R. 223-114, et les textes pris pour leur application ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'avis du Conseil départemental de la santé et de la protection animales en date du 12 février 2007 ;

Considérant que l'efficacité du plan repose sur l'information précoce de tous les services concernés, la gestion rapide des suspicions par les vétérinaires sanitaires et la direction départementale des services vétérinaires, la mobilisation totale et rapide de tous les moyens nécessaires pour éradiquer les foyers détectés et protéger les élevages sains et pour assurer l'application des mesures pertinentes ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plan d'urgence pour la lutte contre les épizooties est annexé au présent arrêté. Il précise notamment :

- L'organisation générale des mesures applicables lors de l'activation d'un plan d'urgence,
- Les missions et la composition du centre opérationnel de défense, ainsi que celles du poste de commandement opérationnel,
- Les missions des services de l'État et des collectivités territoriales dans le cadre de ce plan d'urgence,
- Les missions des organisations professionnelles agricoles et des prestataires de services,
- La liste des principaux documents tenus à jour pour la mise en œuvre de ce plan d'urgence, et notamment les fiches techniques spécifiques aux maladies.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 96-263 du 23 octobre 1996 portant approbation du plan d'urgence contre la fièvre aphteuse.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur des services de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat concernés, le Président du Conseil Général, les Maires, les vétérinaires sanitaires, le Président de la Chambre d'Agriculture, le Président du Groupement de Défense Sanitaire du Cheptel Nivernais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 26 juillet 2007

Le préfet

François BUREYRON

L'annexe du présent arrêté est consultable à la DDSV de la Nièvre

## **2007-DDSV-4102-ARRETE PREFECTORAL PORTANT DESIGNATION DU DR DRENO CAROLINE EN QUALITE DE VETERINAIRE INSPECTEUR CONTRACTUEL**

Vu le livre II du code rural, notamment ses articles L. 212-13, L. 214-19, L. 221-5 et L. 231-2

;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture, et notamment l'article 2 point I ;

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non-titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Docteur vétérinaire DRENO Caroline, née le 8 août 1979 à Paris 14<sup>ème</sup>, demeurant 16 rue des Trembles 45630 Beaulieu-sur-Loire est désignée en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel rémunérée sur crédits de vacances pour toutes les fonctions relevant des articles L. 212-13, L. 214-19, L. 221-5 et L. 231-2 du code rural selon les modalités fixées par contrat.

**Article 2** : Pour l'exécution de ses missions, l'intéressée est placée en résidence administrative au service vétérinaire d'inspection des ABATTOIRS DU HAUT VAL DE LOIRE, ZI le Tremblat, 58200 Cosne-Cours-sur-Loire, sous l'autorité de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre et de son représentant, le chef de service « sécurité sanitaire des aliments ».

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Madame la directrice départementale des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 20 juillet 2007

Le Préfet,

François BURDEYRON